

ARRETE N° 159/2022/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,
VU la demande en date du 21/10/2022 des Sté Eurovia LR domiciliée 560 chemin de l'aérodrome à 30000 NIMES concernant des travaux de purge sur chaussée, travaux à effectuer sur la RD 135 dans le sens sud/nord à 30320 Marguerittes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation au regard des travaux de voirie projetés.

ARRETE

ART.1 : La Sté Eurovia LR est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus sous réserve du droit des tiers, travaux qui seront réalisés sur le RD 135 dans le sens sud/nord à 30320 Marguerittes.

ART.2 : Le stationnement de tout véhicule sauf véhicules de la Sté Eurovia LR sera interdit au droit des travaux sur la RD 135 dans le sens sud/nord à 30320 Marguerittes.

ART.3 : La circulation sera interdite sur la RD 135 dans le sens sud/nord à 30320 Marguerittes. La déviation se fera par le rue Daudet, avenue du Plaisir.

ART.4 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poux chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.5 : la pré-signalisation, la signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et de circuler, la signalisation de déviation devront être mises en place et entretenues par les soins de la Sté Eurovia LR et à ses frais.

ART.6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal.

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 03/11/2022 de 20 heures à 6 heures.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la Police Municipale de Marguerittes et la Sté Eurovia LR.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-cinq octobre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics